

BSIF-77	87.000	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS (Actif placé en fiducie)	
But :			
Donner un aperçu du portefeuille de placements en fiducie.			
Observations générales :			
Sources : Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA, prêts douteux et la NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice du BSIF, C-1 prêts douteux			
Le BSIF demande aux succursales de tenir à jour, aux fins d'inspection, des listes détaillées de leurs placements; elles ne sont toutefois pas tenues de joindre ces listes au rapport BSIF-77.			
Les placements dans les filiales ne sont pas pris en compte à la page 87.000; il faut toutefois y déclarer les placements dans les sociétés du même groupe. Les règles canadiennes concernant les PCGR doivent être appliquées à la conversion en monnaie canadienne de titres libellés en monnaie étrangère.			
À la colonne 01, indiquer le montant de chaque type de placement douteux (abstraction faite de toute provision). Des détails sur la façon de calculer et de surveiller les montants des placements douteux ou non productifs doivent figurer dans la politique de la succursale concernant la gestion prudente des placements et doivent être mis à la disposition du BSIF pour fins d'examen, sur demande.			
La valeur comptable est établie selon les PCGR canadiens, à moins d'indication différente du BSIF. Les montants (moins les provisions collectives et individuelles) doivent correspondre à ceux figurant au bilan (non consolidé).			
La valeur marchande doit être calculée à l'aide des méthodes appliquées couramment par les investisseurs - à moins d'indication différente du BSIF.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	C04- C02	P 83.010 L 015 C 01	Par définition, les placements à court terme ont une échéance initiale d'au plus un an.
002 à 009			Les obligations de l'État comprennent celles émises ou entièrement garanties par le gouvernement ou par une société d'État.

BSIF-77		87.000 (suite)	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS (Actif placé en fiducie)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions	
010 à 019			Déclarer toutes les instances (sous le niveau des États ou des provinces) investies du pouvoir d'imposition.	
020 à 023			Classer les obligations ou débetures de sociétés selon le pays, d'après l'adresse du siège social des émetteurs, quelle que soit la devise en question. Tenir compte des placements privés à revenu fixe. Déclarer à la catégorie appropriée les titres de corporations garantis de façon conditionnelle par l'État.	
030	04	P 87.021 L 019 C 08	Déclarer tous les prêts hypothécaires. Déclarer les obligations de placements privées dotées de caractéristiques hypothécaires avec les obligations de corporations lignes 020 à 023.	
035 à 038			Déclarer toutes les actions privilégiées, qu'il s'agisse d'actions à échéance fixe ou de capitaux propres figurant au bilan. L'adresse du siège social de l'émetteur détermine le pays aux fins de cette classification.	
041	C04- (C02+C03)	P 83.010 L031+L042 C 02	Total des actions privilégiées	
042 à 045			Déclarer la totalité des placements en actions ordinaires publiques ou privées. L'adresse du siège social de l'émetteur détermine la classification selon le pays, quelle que soit la devise dans laquelle les titres sont libellés.	
047	C04- (C02+C03)	P 83.010 L 045 C 02	Total des actions ordinaires	
048			Additionner les lignes 041 et 047 et inscrire le total à la ligne 048.	

BSIF-77		87.000 (suite)	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS (Actif placé en fiducie)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions	
049	C04- (C02+C03)	P 83.010 L 059 C 02	<p>Autres placements à échéance non déterminée</p> <p>Déclarer la totalité des placements dans d'autres mécanismes de placement à échéance non déterminée, p. ex. des unités de fonds communs de placement, de capital de risque (à l'exception des coentreprises immobilières), etc.</p> <p>Toutes les avances sur les fonds distincts de la société doivent être déclarées avec l'achalandage et les autres éléments d'actif dans le bilan. Se reporter aux instructions de la page 87.060, ligne 055.</p>	
051	C04- (C02+C03)	P 83.010 L 051 C 02	<p>Total des placements immobiliers</p> <p>Déclarer les placements immobiliers, bruts de charges mais après la moins-value attribuable à une baisse de valeur durable selon la NOC 9 de l'ICCA - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie. Englober les immeubles conservés pour propre usage et les biens acquis à la suite d'un manquement au contrat hypothécaire. Ce dernier élément doit d'abord être inscrit dans les biens immobiliers au plus faible de la valeur marchande ou de la valeur comptable établie par voie d'évaluation.</p>	
061	C04- (C02+C03)	P 83.010 L 021 C 02	<p>Autres prêts</p> <p>Déclarer les prêts commerciaux ou autres non visés par d'autres catégories de placements et baux. Ne pas classer les prêts non porteurs d'intérêt ou avances parmi les placements à moins de possibilité d'augmentation du capital.</p>	
062	04	P 87.014 L 049 C 05	<p>Autres actifs placés si, au moment du placement, l'investisseur prévoyait que son placement serait productif. Fournir les détails à la page 87.014.</p>	

BSIF-77		87.000 (suite)	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS (Actif placé en fiducie)
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	02		<p>Provisions individuelles</p> <p>Se reporter à la page 87.050 pour la définition. Elles sont réduites de la valeur comptable des placements du côté de l'actif du bilan.</p>
Toutes	03		<p>Provisions collectives</p> <p>Se reporter à la page 87.050 pour la définition. Elles sont réduites de la valeur comptable des placements du côté de l'actif du bilan.</p>
101	Toutes		<p>Obligations et débentures à échéance déterminée</p> <p>Déclarer les montants des obligations et débentures à échéance déterminée inscrits aux lignes 002 à 023.</p>
102	Toutes		<p>Obligations et débentures convertibles</p> <p>Déclarer les montants des obligations et débentures convertibles inscrits aux lignes 002 à 023.</p>
103	Toutes		<p>Actions privilégiées à échéance déterminée</p> <p>Déclarer les montants des actions privilégiées à échéance déterminée inscrits aux lignes 035 à 038.</p>

BSIF-77	87.001	RÉSUMÉ DES PRÊTS COMMERCIAUX	
But : Résumer les engagements au chapitre des prêts commerciaux.			
Observations générales :			
<p>Selon la définition établie dans la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (LSA), les prêts commerciaux peuvent se composer de placements habituellement déclarés à d'autres postes du bilan (définition à l'article 490 et limite relative aux prêts à l'article 562). Seules les sociétés dont le compte du siège social dépasse 25 millions de dollars sont autorisées à consentir des prêts commerciaux dépassant 5 p. 100 de leur actif total, pourvu qu'elles aient obtenu le consentement écrit du BSIF. Pour de plus amples renseignements, voir la Ligne directrice E-2 du BSIF, Critères de prêts commerciaux.</p> <p>Identifier les placements qui correspondent à la définition des prêts commerciaux de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> et indiquer à quel poste du bilan ils ont été déclarés. Établir des tableaux distincts pour les actifs consolidés et non consolidés; prière de remplir les deux tableaux pour assurer l'exhaustivité de la base de données du BSIF.</p> <p>La valeur nominale représente habituellement le montant à recevoir à des dates fixes. Dans le cas des prêts hypothécaires, inscrire le capital impayé; pour les actions privilégiées, indiquer la valeur nominale, si elle est connue.</p> <p>La valeur comptable correspond au montant utilisé aux fins de l'établissement du bilan, conformément aux PCGR, moins les provisions individuelles.</p> <p>La valeur marchande doit être calculée à l'aide des méthodes utilisées couramment par les investisseurs - à moins d'indication contraire du BSIF.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001 à 021	02	P 83.010	Indiquer les prêts commerciaux pris en compte dans diverses catégories de placements à la page 83.010.
039	02		Calculer le pourcentage de l'ensemble des prêts commerciaux consolidés déclarés à la ligne 038, colonne 02 par rapport à l'actif total consolidé déclaré à la ligne 089, colonne 01, page 83.010.
040 à 061	01 à 03	P 83.010	Indiquer les prêts commerciaux en fiducie pris en compte dans diverses catégories de placement à la page 83.010.
099	02		Calculer le pourcentage de tous les prêts commerciaux non consolidés par rapport à leur valeur comptable (à la première décimale) en divisant le chiffre inscrit à la ligne 089, colonne 02 par l'actif total figurant à la ligne 089, colonne 01, page 83.010.

BSIF-77	87.003	GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR PLACEMENTS	
<p>But :</p> <p>Résumer les gains (pertes) selon les divers types de placements, de même que l'activité au chapitre du report et de l'amortissement, et les soldes impayés. Ainsi, le BSIF peut effectuer un survol de l'ensemble des gains, etc.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>La société doit conserver des documents de travail au cas où les inspecteurs du BSIF les demanderaient pour examiner les calculs.</p> <p>Les obligations englobent d'autres placements à terme, à l'exception des prêts hypothécaires, qui sont inscrits à la colonne 02. Les placements à échéance non déterminée comprennent les placements de portefeuille (sauf dans des coentreprises) (le chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA renferme la définition des expressions «placements à échéance non déterminée» et «placements de portefeuille»). Les pertes sont inscrites comme des montants négatifs.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	01 à 05		Total des gains réalisés (c'est-à-dire lorsque le produit moins la valeur comptable est positif).
002	01 à 05		<p>Total des pertes subies (c'est-à-dire lorsque le produit moins la valeur comptable est négatif).</p> <p>À noter : le régime appliqué aux manquements et à la moins-value permanente du capital est défini comme suit :</p> <p>pour les obligations, les pertes imputables à une insuffisance permanente en raison de l'insolvabilité de l'émetteur, et pour les pertes sur prêts hypothécaires attribuables à un manquement ou au fait que le prêt est douteux en permanence, les pertes doivent être déclarées à la ligne 060 de la page 84.060, et à la page 87.050.</p>

BSIF-77	87.003 (suite)	GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
003	01 à 05		Soustraire la ligne 002 de la ligne 001 et indiquer la différence à la ligne 003.
007	01 à 05		Les valeurs comptables doivent être réduites en cas de moins-value permanente du capital du placement, conformément aux PCGR, comme l'énonce le Manuel de l'ICCA. Dans le cas de moins-value de biens fonds attribuable à une baisse de valeur durable, suivre la NOC 9 de l'ICCA - les réductions doivent être prises en compte dans les revenus de l'exercice au cours duquel les montants ont été réduits. L'augmentation de la valeur de placements particuliers n'est habituellement pas acceptée.
008	01 à 04		Déclarer la réévaluation des devises pour l'actif non libellé en monnaie canadienne au moment de la conversion aux fins de la déclaration.
009	01 à 05		Déclarer les gains ou pertes non amortissables. Les gains non amortissables à l'égard d'opérations sur titre individuel sont généralement peu probables.
017	01 à 05		Additionner les lignes 010 et 014 et inscrire le total à la ligne 017.
020 021 029	01	P 84.060	Voir les instructions concernant la ligne 003 de la page 84.060.
020 021 029	02	P 84.060	Voir les instructions concernant la ligne 023 de la page 84.060.
020 021 029	03	P 84.060	Voir les instructions concernant la ligne 011 de la page 84.060.
020 021 029	04	P 84.060	Voir les instructions concernant la ligne 031 de la page 84.060.

BSIF-77	87.003 (suite)	GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
020 021 029	05	P 84.060	Voir les instructions concernant la ligne 031 de la page 84.060 et la note au bas de la page 84.060. Un renvoi doit être établi entre la ligne 029 colonne 06 et la ligne 040, colonne 01 de la page 83.020.
020+031	04+05	P 84.060 L 031 C 01	Amortissement des gains (pertes) net(te)s réalisé(e)s et non réalisé(e)s
030	03,04, 05		Le total doit correspondre au solde à la fin de l'exercice précédent déclaré dans l'état annuel.
031 à 039	03	P 84.060	Voir les instructions concernant la ligne 011 de la page 84.060.
031	04	P 84.060 P 87.031	Le total doit correspondre à la ligne 099 colonne 12 de la page 87.031. Voir également les instructions concernant la ligne 031 de la page 84.060.
035	04, 05	P 84.060	Cette ligne élimine le montant des gains ou pertes non réalisés pris en compte à la ligne 030 au sujet des biens aliénés au cours de l'exercice.
038	03 à 06		Soustraire la ligne 035 de la ligne 031 et inscrire la différence à la ligne 038.
039	03 à 06		Indiquer l'incidence des rajustements requis pour tenir compte des variations du taux de change applicables à la fin de l'exercice.
049	03 à 06		Le total correspond aux montants additionnés des lignes 030, 038 et 039.
Toutes	06		Additionner les montants des colonnes 01 à 05 et inscrire le résultat à la colonne 06.

BSIF-77	87.012	PLACEMENTS DANS DES FILIALES IMMOBILIÈRES - (Actif placé en fiducie)	
But :			
Tableau d'appui de la ligne 079 de la page 83.010, qui renferme les détails sur les placements en fiducie dans les actions ordinaires et privilégiées de filiales immobilières.			
Observations générales :			
Conformément au paragraphe 612(2) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , seuls les placements dans les actions de sociétés immobilières peuvent être placés en fiducie.			
Chaque catégorie d'actions de chaque filiale doit être déclarée séparément. Un total partiel doit être établi pour chaque filiale.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	01		La formule abrégée de la raison sociale peut être utilisée si elle permet de désigner clairement la filiale.
	02		Indiquer séparément chaque catégorie d'actions.
	03		En l'absence d'un taux contractuel, indiquer le taux de dividende pour l'exercice en cours.
	06		Le coût doit englober le surplus d'apport, s'il en est. Il peut être nécessaire de le déclarer de façon distincte dans le cas d'une filiale particulière.
	7		La valeur comptable doit être calculée à l'aide de la méthode de comptabilisation à valeur de consolidation, décrite au chapitre 3050 du Manuel de l'ICCA.
Toutes	09		Bénéfice net de la filiale Déclarer le pourcentage de la participation de la succursale au bénéfice net de la filiale pour l'exercice courant.
	10		Valeur marchande Déclarer la valeur marchande du placement à la fin de l'exercice en cours (placé en fiducie).

BSIF-77	87.013	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (Sociétés non affiliées) (Placé en fiducie)	
<p>But :</p> <p>Déclarer les placements de la société dans le secteur des institutions financières (sociétés ne faisant pas partie du groupe).</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Depuis plusieurs années, des institutions financières ont fait faillite, tant au Canada qu'à l'étranger. Il est important que le BSIF soit tenu au courant du niveau de risque qu'assument les sociétés de secours mutuels étrangères dans le secteur où elles exercent leur activité. Déclarer tous les placements en obligations, en débentures, en prêts et en actions dans des sociétés du secteur des institutions financières.</p> <p>Déclarer tous les placements dans des institutions financières ne faisant pas partie du groupe; l'expression «institution financière» est définie à l'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p> <p>Un total partiel pour les colonnes 07 et 08 doit être fourni pour chaque institution.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	1	-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Raison sociale des institutions financières. 2. Raison sociale de chaque institution financière dans laquelle la société a effectué dans des placements.
	2	-	<p>Description du placement p. ex. : obligations, débentures, prêts, actions</p>
	6		<p>Valeur nominale ou nombre d'actions Pour les obligations et débentures, indiquer la valeur nominale. Pour les actions, indiquer le nombre d'actions détenues. Pour les prêts, indiquer le montant initial du prêt.</p>
	07		<p>Valeur comptable</p> <p>La valeur du placement inscrite dans les livres de la société à la fin de l'exercice.</p> <p>Le montant figurant à cette colonne à l'égard d'un placement particulier doit correspondre au montant déclaré à la ligne 070, colonne 02 à la page 83.010, pour ce placement.</p>

BSIF-77	87.014	AUTRES PLACEMENTS D'ÉLÉMENTS D'ACTIF (Placé en fiducie)
<p>But :</p> <p>Fournir des renseignements sur les postes déclarés dans le bilan en tant qu'autres placements d'éléments d'actif placé en fiducie.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>Les postes qui ne sont pas classés comme placements à échéance déterminée ou placements à échéance non déterminée conformément au chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA doivent être déclarés comme autres placements d'éléments d'actif à la ligne 062 du bilan, page 83.010. Veuillez donner le nom de la société émettrice et décrire chaque placement dans ce tableau. La valeur comptable totale (avant les provisions) à la ligne 049, colonne 05 doit être conforme au montant inscrit à la page 87.000, colonne 04, ligne 062.</p>		

BSIF-77	87.014	PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES (Placé en fiducie)	
<p>But :</p> <p>Fournir des renseignements sur les participations de la succursale dans des coentreprises.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Source : Chapitres 3055 et 3050.45 du Manuel de l'ICCA</p> <p>Veuillez identifier et décrire chacune des participations de la société dans les coentreprises.</p>			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
	04		Conformément au chapitre 3050.45 du Manuel de l'ICCA, déclarer les participations dans des coentreprises selon la valeur de consolidation dans ces états financiers non consolidés.
089	04	P 83.010 L 078 C 02	Total des participations dans des coentreprises. (Actif placé en fiducie)

BSIF-77	87.021	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE - BRUTS (AVANT PROVISIONS) (Actif placé en fiducie)	
But : Fournir un résumé des prêts hypothécaires bruts selon l'emplacement et le type de bien (avant provisions) pour l'actif placé en fiducie.			
Observations générales : Déclarer les montants bruts (avant provisions) placés en fiducie. Les prêts assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé. Se reporter aux instructions de la page 87.029 pour les définitions du type de bien.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001-012	Toutes		La valeur brute des prêts placés en fiducie doit être classée d'après la province où se situe le bien donné en nantissement. Déclarer toutes les hypothèques assurées déclarées à la colonne 01 et toutes les hypothèques non assurées déclarées par type de bien aux colonnes 02 à 07.
001-012	09 10		Le montant brut du principal (avant provisions) lorsque le prêt est en souffrance depuis plus de 90 jours doit être déclaré à la colonne 09 dans le cas des hypothèques assurées et à la colonne 10 dans les cas des hypothèques non assurées.
	08		Le total déclaré des prêts hypothécaires doit correspondre à la somme des hypothèques assurées déclarées à la colonne 01 plus la somme des hypothèques non assurées déclarées aux colonnes 02 à 07.

BSIF-77	87.021 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE - BRUTS (AVANT PROVISIONS) (Actif placé en fiducie)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	11		Provisions individuelles Déclarer le montant des provisions individuelles pour tous les prêts hypothécaires bruts déclarés à la colonne 08.
019	08	P 87.000 L 030 C 04	Total des hypothèques brutes (avant provisions)
019	11	P 87.000 L 030 C 02	Provisions individuelles - Total

BSIF-77	87.022	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS (Actif placé en fiducie)	
<p>But :</p> <p>Déclarer les arriérés et les provisions individuelles à l'égard de diverses catégories de prêts hypothécaires assurés placés en fiducie.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 469 (1)</i> <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 2(1)</i> Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA Ligne directrice du BSIF, C-1 sur les prêts douteux Ligne directrice A du BSIF, Test de dépôt de l'actif et de la marge requise</p> <p>Une hypothèque résidentielle est garantie par un immeuble résidentiel. Par définition, un immeuble résidentiel est constitué de bâtiments dont au moins la moitié de la surface utile sert ou doit servir à aménager au moins un logement privé.</p> <p>Une résidence unifamiliale est un immeuble sans mur mitoyen qui est conçu pour être occupé par une seule famille. Déclarer tous les autres immeubles résidentiels sous «logements multiples».</p> <p>Il convient de noter que la définition de l'expression «prêts hypothécaires résidentiels» diffère de celle applicable au Test de dépôt de l'actif et de la marge requise.</p> <p>Les prêts assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé.</p> <p>Malgré le titre, on ne déclare pas explicitement les activités liées aux saisies. Les saisies en règlement (le titre n'a pas encore été transféré à la société) sont déclarées dans le montant brut.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01		Prêts hypothécaires bruts - Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires bruts assurés avant les provisions générales et spécifiques (ou provisions collectives et individuelles).

BSIF-77	87.022 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	02		Prêts hypothécaires nets - Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires moins les provisions collectives et individuelles.
010	Toutes		Inscrire tous les prêts assurés non résidentiels qui ne sont pas déclarés aux lignes 001 à 003.
019	01	P 87.021 L 019 C 01	Total - prêts assurés Total des lignes 001 à 010.
019 + 049	01	P 87.021 L 019 C 08	La somme des lignes 019 + 049 devrait correspondre aux montants déclarés à la ligne 019 de la page 87.021.
023	Toutes		<p>En vertu d'un prêt restructuré, le prêteur peut faire à l'emprunteur des conditions avantageuses qu'il n'aurait pas envisagées autrement. Exemples de conditions avantageuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) taux d'intérêt réduit; b) report ou rééchelonnement des remboursements de capital ou des paiements d'intérêt sans pénalité; c) renonciation à une fraction du capital ou des intérêts courus; d) acceptation d'actifs autres que des espèces en règlement d'un montant prêté qui excède le produit net estimatif généré par la vente de ces actifs; e) toute autre condition avantageuse qui n'aurait pas été envisagée si la situation financière de l'emprunteur ne s'était pas détériorée. <p>Les arriérés des prêts restructurés sont calculés d'après les modalités de la restructuration plutôt qu'en fonction des modalités initiales du prêt.</p> <p>Voir les aux chapitres 3025.32 à 3025.37 du Manuel de l'ICCA.</p>

BSIF-77	87.022 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	03-08		<p>Pour déterminer la colonne pertinente, la période d'arriéré correspond au nombre de jours écoulés depuis l'échéance du premier versement total ou partiel (capital ou intérêt, ou les deux) qui n'a pas été reçu selon les modalités du prêt à la date du relevé.</p> <p>Les montants nets déclarés aux colonnes 04, 06 et 08 devraient être les montants nets des prêts hypothécaires arriérés moins les provisions individuelles.</p>
Toutes	09		<p>Total des saisies et des perceptions en cours – Montant brut</p> <p>Déclarer à cette colonne la valeur comptable des prêts arriérés inscrits aux colonnes 03, 05 et 07 et qui font l'objet de démarches de perception.</p> <p>Une hypothèque est en cours de saisie ou de perception lorsque la société a avisé le créancier hypothécaire qu'elle a entrepris des démarches en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) saisir l'immeuble; b) vendre l'immeuble en vertu du pouvoir de vente qui lui est conféré.
Toutes	10		<p>Total des saisies et des perceptions en cours – Montant net</p> <p>Déclarer la valeur comptable des prêts arriérés inscrits aux colonnes 04, 06 et 08, moins les provisions individuelles qui font l'objet des démarches de saisie et de perception décrit à la colonne 09 susmentionnées.</p>

BSIF-77	87.022 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
030-053	Toutes		Appliquer la procédure prévue aux lignes 001 à 023 pour les prêts non assurés.
Toutes	11		Montant des prêts douteux (avant provisions) Déclarer le montant des prêts douteux (avant provisions ou provisions pour assurance individuelle ou collective) compris à la colonne 01, conformément aux dispositions du chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA.

BSIF-77	87.023	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS (Total des prêts hypothécaires de la succursale canadienne)	
<p>But :</p> <p>Déclarer les arriérés et les provisions individuelles et les activités de saisie à l'égard de diverses catégories de prêts hypothécaires non assurés pour toute la succursale canadienne.</p>			
<p>Observations collectives :</p> <p>Sources : <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 469 (1)</i> <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 2(1)</i> Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA Ligne directrice du BSIF, C-1 sur les prêts douteux Ligne directrice A du BSIF, Test de dépôt de l'actif et de la marge requise</p> <p>Une hypothèque résidentielle est garantie par un immeuble résidentiel. Par définition, un immeuble résidentiel est constitué de bâtiments dont au moins la moitié de la surface utile sert ou doit servir à aménager au moins un logement privé.</p> <p>Une résidence unifamiliale est un immeuble sans mur mitoyen qui est conçu pour être occupé par une seule famille. Déclarer tous les autres immeubles résidentiels sous «multiples».</p> <p>Il convient de noter que la définition de l'expression «prêts hypothécaires résidentiels» diffère de celle applicable au Test de dépôt de l'actif et de la marge requise.</p> <p>Les montants déclarés aux colonnes 01, 03, 05, 07 et 09 sont bruts; seul le montant de la colonne 02 est réduit des provisions collectives et individuelles. Les montants des colonnes 04, 06 et 08 reflètent les valeurs comptables moins les provisions individuelles seulement.</p> <p>Les prêts assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé. Ces prêts sont déclarés à la page 87.022.</p>			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	01		<p>Prêts hypothécaires bruts</p> <p>Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires assurer avant les provisions collectives et individuelles.</p>

BSIF-77	87.023 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS (Total des prêts hypothécaires de la succursale canadienne)	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	02		Prêts hypothécaires nets Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires moins les provisions collectives et individuelles.
010	Toutes		Inscrire tous les prêts assurés non résidentiels qui ne sont pas déclarés aux lignes 001 à 003.
019	01		Total – prêts assurés Total des lignes 001 à 010.
019+049	02	P 83.010 L 030 C 01	Prêts hypothécaires nets
023	Toutes		Prêts restructurés Les arriérés des prêts restructurés sont calculés d'après les modalités de la restructuration plutôt qu'en fonction des modalités initiales du prêt. Voir les aux chapitres 3025.32 à 3025.37 du Manuel de l'ICCA.
Toutes	03-08		Pour déterminer la colonne pertinente, la période d'arriéré correspond au nombre de jours écoulés depuis l'échéance du premier versement total ou partiel (capital ou intérêt, ou les deux) qui n'a pas été reçu selon les modalités du prêt à la date du relevé. Les montants nets déclarés aux colonnes 04, 06 et 08 doivent être les montants nets des prêts hypothécaires arriérés moins les provisions individuelles
030-053	Toutes		Appliquer la procédure prévue aux lignes 001 à 023 pour les prêts non assurés.

BSIF-77	87.023 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS (Total des prêts hypothécaires de la succursale canadienne)	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	09		<p>Total des saisies et des perceptions en cours – Montant brut</p> <p>Déclarer à cette colonne la valeur comptable des prêts arriérés inscrits aux colonnes 03, 05 et 07 et qui font l'objet de démarches de perception.</p> <p>Une hypothèque est en cours de saisie ou de perception lorsque la société a avisé le créancier hypothécaire qu'elle a entrepris des démarches en vue de :</p> <p>a) saisir l'immeuble; b) vendre l'immeuble en vertu du pouvoir de vente qui lui est conféré.</p>
Toutes	10		<p>Total des saisies et des perceptions en cours – Montant net</p> <p>Déclarer la valeur comptable des prêts arriérés inscrits aux colonnes 04, 06 et 08, moins les provisions individuelles qui font l'objet des démarches de saisie et de perception mentionnées à la colonne 09 ci-dessus.</p>
Toutes	11		<p>Montant des prêts douteux (avant provisions)</p> <p>Déclarer le montant des prêts douteux (avant provisions, ou provisions pour assurance individuelle ou collective) compris à la colonne 01, conformément aux dispositions du chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA.</p>

BSIF-77	87.024	25 PLUS IMPORTANTS PRÊTS HYPOTHÉCAIRES NON ASSURÉS (Actif placé en fiducie)	
<p>But :</p> <p>Déclarer les 25 plus importants placements de la succursale dans des prêts hypothécaires non assurés placés en fiducie.</p> <p>Les prêts non assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé.</p> <p>Ces prêts doivent être classés par ordre décroissant du solde impayé du capital (montant brut avant provisions).</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Déclarer les prêts hypothécaires résidentiels et non résidentiels.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01	-	Numéro de compte Numéro que la succursale a attribué au prêt hypothécaire.
	02	-	Nom de l'emprunteur Nom du débiteur (personne ou organisme).
	03	-	Arriérés (en jours) Inscrire le nombre de jours d'arriérés du prêt hypothécaire.
	04	-	Taux d'intérêt Inscrire le taux d'intérêt prévu dans la convention de prêt.
	05	-	Date d'échéance Indiquer le jour, le mois et l'année.
	06	-	Solde du prêt (avant provisions) Indiquer la valeur comptable du solde impayé du prêt (avant provisions) à la fin de l'exercice.

BSIF-77		87.024 (suite)	25 PLUS IMPORTANTS PRÊTS HYPOTHÉCAIRES NON ASSURÉS (Actif placé en fiducie)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions	
	07		<p>Provisions individuelles</p> <p>Déclarer les provisions individuelles qui ont été prises à l'égard de chaque prêt hypothécaire.</p>	
	08	-	<p>Montant des engagements hypothécaires cumulatifs antérieurs</p> <p>Si le prêt hypothécaire consenti par la société ne constitue pas une première sûreté sur le bien, le montant cumulatif total de tous les prêts hypothécaires et des créances antérieures doit être déclaré à cette colonne.</p>	
Toutes	09	-	<p>Adresse du bien</p> <p>Indiquer l'adresse du bien à l'égard duquel la société a consenti un prêt hypothécaire.</p>	
	10		<p>Genre de biens</p> <p>Se reporter aux définitions des différents genres de biens à la page 87.029.</p>	
	11	-	<p>Valeur marchande</p> <p>Indiquer la valeur marchande du bien à la fin de l'exercice. Si le prêt est partagé avec d'autres prêteurs qui détiennent un droit équivalent à l'égard du bien, il convient de multiplier la valeur marchande du bien par le pourcentage que constitue le prêt par rapport à tous les prêts assortis d'un droit équivalent.</p>	
	12	-	<p>Année d'évaluation</p> <p>Indiquer l'année de la dernière évaluation du bien.</p>	

BSIF-77	87.029	BIENS IMMOBILIERS - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE SELON LE GENRE - BRUTS (AVANT PROVISIONS) (Actif placé en fiducie)	
<p>But :</p> <p>Donner un aperçu des biens immobiliers selon l'emplacement et le genre de biens (avant provisions) qui sont placés en fiducie.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA — Prêts douteux et la NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice du BSIF, C-1 prêts douteux</p> <p>Ce tableau donne une analyse de la valeur comptable brute des biens immobiliers (avant provisions) qui sont placés en fiducie, y compris des biens immobiliers saisis qui sont destinés à être vendus. Les prêts hypothécaires ou les charges hypothécaires ne doivent pas être déduites de la valeur des biens immobiliers. Dans le cas où un bien a plus d'un usage (p. ex. bureau et commerce au détail), le bien doit être classé sous un seul genre d'après l'utilisation qu'on fait de la plus grande partie de la surface.</p> <p>Selon la NOC-9 de l'ICCA, en cas de baisse de valeur durable d'un portefeuille immobilier, la valeur comptable du portefeuille doit être réduite pour que soit prise en compte la baisse de valeur. La ligne directrice stipule en outre la réduction de la valeur comptable des biens fonds en cas de baisse de valeur durable. L'un des facteurs déterminants de la nature durable de la moins-value est la persistance de la situation de baisse pendant trois ou quatre ans.</p>			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	01		<p>Biens résidentiels</p> <p>Habitations unifamiliales n'ayant aucun mur mitoyen et conçues pour une seule famille.</p>
Toutes	02		<p>Logements multiples</p> <p>Inclure toutes les autres habitations qui ne sont pas unifamiliales.</p>

BSIF-77	87.029 (suite)	BIENS IMMOBILIERS – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE SELON LE GENRE - BRUTS (AVANT PROVISIONS) (Actif placé en fiducie)	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	03		Bureaux Biens immobiliers constitués de bâtiments utilisés principalement comme bureaux.
Toutes	04		Magasins de détail Biens immobiliers constitués de bâtiments utilisés principalement comme magasins de détail (comprend les centres commerciaux).
Toutes	05		Immeubles industriels Biens immobiliers constitués de bâtiments à vocation principalement industrielle, notamment à des fins d'entreposage ou de fabrication de produits.
Toutes	06		Autres Englobe tous les autres genres de biens immobiliers y compris les terrains vacants.
059	07	P 87.000 L 051 C 04	Total des biens immobiliers Somme des colonnes 01 à 06.
Toutes	08		Total des biens immobiliers saisis Déclarer séparément à la colonne 08 les montants inscrits aux colonnes 01 à 07 qui correspondent à des biens immobiliers saisis destinés à être vendus. Chapitre 3025.48 du Manuel de l'ICCA.

BSIF-77	87.031	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant directement à la succursale canadienne)	
But : Étayer l'évaluation et l'amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s à l'égard de biens immobiliers appartenant directement à la succursale.			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA et la NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie</p> <p>Ce tableau vise à étayer l'amortissement des gains et pertes non réalisés sur des placements et des biens immobiliers pour propre usage, y compris les rentes foncières (page 84.060, ligne 031, colonne 01). Il convient de remarquer que les pertes sont déclarées sous forme de montants négatifs.</p> <p>Biens acquis par voie de saisie : Aucun amortissement; la valeur des biens est réduite à la valeur marchande (établie par expertise) à chaque exercice conformément au chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA.</p> <p>Seuls les biens suivants doivent être inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les biens dont une baisse de valeur a été constatée au cours de l'année; b) les biens dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable; c) les biens pour lesquels on ne dispose pas d'une évaluation à jour; d) les biens qui ont été vendus et qui figuraient dans l'état de l'an dernier; e) les autres biens les plus importants qui ont une valeur comptable supérieure à 5 millions de dollars (à concurrence de 25 biens). 			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01		Indiquer l'adresse des biens et leur numéro d'identification à la colonne 01 en établissant des totaux partiels pour chaque pays dans le cas de biens étrangers.
Toutes	02		<p>Genre de biens immobiliers - Indiquer le genre des biens déclarés (résidentiels, logements multiples, bureaux, magasins de détail, à vocation industrielle ou autres). Se reporter aux instructions de la page 87.029 pour la définition des genres de biens immobiliers.</p> <p>Assortir de la mention « I » les biens détenus aux fins de placement ou pour en tirer un revenu, de la mention « P » ceux détenus pour propre usage, de la mention « FV » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de vente, et de la mention « FP » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de placement et d'un astérisque « * » si placés en fiducie.</p>

BSIF-77	87.031 (suite)	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant directement à la succursale canadienne)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	05		Déclarer la valeur comptable, au début de l'exercice, des biens encore détenus à la fin de l'exercice.
Toutes	06		<p>Pour les biens en place, déclarer les dépenses en immobilisations pour l'exercice visé. Dans le cas des biens acquis au cours de l'exercice, déclarer le coût d'acquisition et les dépenses en immobilisations postérieures à l'acquisition. Dans le cas des biens acquis par voie de saisie, déclarer la valeur d'expertise à la date de saisie et les dépenses en immobilisations postérieures à l'acquisition.</p> <p>Selon la NOC 9 de l'ICCA, en cas de baisse de valeur durable d'un portefeuille immobilier, la valeur comptable du portefeuille doit être radiée pour que soit prise en compte la baisse de valeur.</p>
Toutes	08		Immobilisations acquises depuis la date de la dernière évaluation.
Toutes	12		Les biens immobiliers acquis par voie de saisie, qui doivent être identifiés de la mention (F) dans la colonne 02 , doivent tenir compte de la diminution intégrale de la valeur, c'est-à-dire l'excédent de la colonne 07 sur la colonne 11.
Toutes	17		Redressement de la valeur des devises étrangères - Déclarer les redressements imputables à la conversion de la valeur des biens étrangers en devises à la fin de l'exercice.
Toutes	19		Provisions individuelles / moins-value - Déclarer les provisions individuelles qui ont été établies à l'égard des biens individuels. Indiquer (entre parenthèses) le montant de l'inversion de la provision spécifique lorsque la valeur d'un bien est réduite.

BSIF-77	87.031 (suite)	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant directement à la succursale canadienne)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	20		Le bénéfice net comprend le revenu brut, les frais d'exploitation, les taxes et le montant de l'amortissement déclaré à la colonne 12.
080	01		À la ligne 080, libellée «Montant total (pour chaque bien) lorsque la valeur d'expertise rajustée est inférieure à la valeur comptable», déclarer la totalité de l'excédent de la valeur comptable de chacun des biens immobiliers sur la valeur d'expertise totale corrigée à l'égard des biens lorsque cette dernière est inférieure à la valeur comptable.
099	21	P83.020 L 033 C 01	Total Prêt hypothécaire et autres charges immobilières.

BSIF-77	87.032	BIENS IMMOBILIERS – ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant à des filiales)	
But : Documenter l'évaluation et l'amortissement des gains et des (pertes) non réalisés sur les biens immobiliers appartenant à des filiales de la succursale.			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA et la NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie</p> <p>Les données de cette page documentent la fluctuation de la valeur comptable des biens immobiliers des filiales, page 83.010, ligne 079, colonne 01, et l'amortissement des gains et des pertes non réalisés sur ces derniers, page 84.060, ligne 031, colonne 01. Comme le montant intégral des gains et des pertes réalisés figure dans les états financiers des filiales, une annexe spéciale renfermera les données permettant d'en rajuster la valeur en fonction de l'amortissement des gains et des pertes réalisés au taux de 10 p. 100. Pour ce faire, soustraire/ajouter un montant égal au solde des gains/pertes non réalisés et ajouter/soustraire le montant applicable de l'augmentation/de la baisse de la valeur de report des biens immobiliers à l'actif de la filiale. On trouvera les taux d'amortissement à la rubrique Généralités des présentes instructions. Les rentes foncières sont visées par cette annexe.</p> <p>Seuls les biens suivants doivent être inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les biens dont une baisse de valeur a été constatée au cours de l'année; b) les biens dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable; c) les biens pour lesquels on ne dispose pas d'une évaluation à jour; d) les biens qui ont été vendus et qui figuraient dans l'état de l'an dernier; e) les autres biens les plus importants qui ont une valeur comptable supérieure à 5 millions de dollars (à concurrence de 25 biens). 			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01		Indiquer l'adresse des biens et leur numéro d'identification à la colonne 01 en établissant des totaux partiels pour chaque pays dans le cas de biens étrangers.
Toutes	02		<p>Genre de biens immobiliers - Indiquer le genre des biens déclarés (résidentiels, logements multiples, bureaux, magasins de détail, à vocation industrielle ou autres). Se reporter aux instructions de la page 87.029 pour la définition des genres de biens immobiliers.</p> <p>Assortir de la mention « I » les biens détenus aux fins de placement ou pour en tirer un revenu, de la mention « P » ceux détenus pour propre usage, de la mention « FV » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de vente, et de la mention « FP » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de placement et d'un astérisque « * » si placés en fiducie.</p>

BSIF-77		87.032 (suite)	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant à des filiales)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions	
Toutes	05		Déclarer la valeur comptable, au début de l'exercice, des biens encore détenus à la fin de l'exercice.	
Toutes	06		Pour les biens existants, inclure les dépenses en immobilisations pour l'année de déclaration. Dans le cas des biens acquis au cours de l'exercice, déclarer la somme du coût d'acquisition et des dépenses en immobilisations engagées depuis l'acquisition. Selon la NOC 9 de l'ICCA, en cas de baisse de valeur durable d'un portefeuille immobilier, la valeur comptable du portefeuille doit être radiée pour que soit prise en compte la baisse de valeur. Dans le cas des biens saisis, déclarer la somme de la valeur d'expertise à la date de la saisie et des dépenses en immobilisations depuis cette date.	
Toutes	08		Immobilisations acquises depuis la dernière évaluation.	
Toutes	12		La valeur des biens acquis par voie de saisie, qui doivent être identifiés de la mention (F) dans la colonne 02 , doit comprendre le montant intégral de la dépréciation, c.-à-d. l'excédent de la colonne 07 sur la colonne 11.	
Toutes	17		Redressement de la valeur des devises étrangères - Déclarer les redressements imputables à la conversion de la valeur des biens étrangers en devises à la fin de l'exercice.	
Toutes	19		Provisions individuelles / moins-value - Déclarer les provisions individuelles qui ont été établies à l'égard des biens individuels. Indiquer (entre parenthèses) le montant de l'inversion de la provision spécifique lorsque la valeur d'un bien est réduite.	
Toutes	20		Le bénéfice net comprend le revenu brut, les frais d'exploitation, les taxes diverses et l'amortissement déclaré à la colonne 11. Ne pas déclarer la dépréciation et l'intérêt hypothécaire. Ce montant accroît ou réduit la valeur de l'actif de la filiale.	

BSIF-77	87.032 (suite)	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant à des filiales)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
080	01		À la ligne 080, libellée «Montant total (pour chaque bien) lorsque la valeur d'expertise rajustée est inférieure à la valeur comptable», déclarer la totalité de l'excédent de la valeur comptable de chacun des biens immobiliers sur la valeur d'expertise totale corrigée à l'égard des biens lorsque cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

BSIF-77	87.050	RÉSUMÉ DES PROVISIONS (Succursale canadienne)
<p>But :</p> <p>Fournir des précisions sur les provisions de la succursale canadienne et sur les montants qu'elle a réduits.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA, Prêts douteux et la NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice du BSIF, C-1 prêts douteux</p> <p>Pour bien évaluer la solvabilité d'une succursale, le BSIF doit connaître la valeur de ses provisions et des montants qu'elle a réduits. La succursale doit remplir cette page en respectant les définitions ci-après.</p> <p>Selon la NOC 9 de l'ICCA, en cas de baisse de valeur durable d'un portefeuille immobilier, la valeur comptable du portefeuille doit être radiée pour que soit prise en compte la baisse de valeur. La ligne directrice stipule en outre la radiation de la valeur comptable des biens fonds en cas de baisse de valeur durable. L'un des facteurs déterminants de la nature durable de la moins-value est la persistance de la situation de baisse pendant trois ou quatre ans.</p> <p>Les provisions collectives et individuelles sont des montants qui sont déduits de la valeur comptable de l'actif figurant au bilan. La marge d'évaluation pour rendement insuffisant de l'actif comprise dans les provisions mathématiques devrait être déclarée à la ligne 039.</p> <p>Provision</p> <p>Dépense ou charge estimative à l'égard de l'excédent du placement comptabilisé par rapport à la valeur de réalisation estimative. Les provisions peuvent être renversées si les circonstances le justifient.</p> <p>Provision collective</p> <p>Provision portant sur l'ensemble d'un portefeuille ou sur des éléments d'actif précis. Cette provision représente une estimation fondée sur des données ou sur la probabilité de pertes grevant tout le portefeuille.</p> <p>Provision individuelle</p> <p>Provision qui a été établie pour un actif particulier à l'égard de l'excédent du placement comptabilisé par rapport à la valeur de réalisation estimative.</p>		

BSIF-77	87.050 (suite)	RÉSUMÉ DES PROVISIONS (Succursale canadienne)
<p>Radiation</p> <p>Radiation totale ou partielle des placements comptabilisés d'un actif par le montant qu'on considère pratiquement irrécouvrable.</p> <p>Il convient de remarquer que les colonnes portant sur l'utilisation des provisions tiennent généralement compte des opérations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la vente d'un élément d'actif auquel une provision est attribuée; 2. le virement d'une provision pour tenir compte de la radiation; 3. le renversement d'une provision si la situation s'améliore. <p>Les montants inscrits aux lignes 001 à 029 sont ceux qui ont été déduits de l'actif figurant au bilan. Les provisions totales, colonne 12 correspondent à la somme des provisions individuelles et collectives déclarées aux colonnes 10 et 11.</p> <p>La marge d'évaluation pour rendement insuffisant de l'actif comprise dans les provisions mathématiques ne figure à la ligne 039 qu'à des fins de déclaration. Les colonnes 03, 08 et 12 s'appliquent à la ligne 039.</p>		

BSIF-77	87.060	COMPTES DÉBITEURS, ACHALANDAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF - (Succursale canadienne)	
But :			
Fournir des renseignements sur les comptes débiteurs, achalandage et les autres éléments d'actif de la succursale.			
Observations générales :			
Source : Chapitre 3020 du Manuel de l'ICCA			
Les comptes clients ordinaires, les créances sur les personnes morales ou physiques apparentées et toute créance considérable qui est de nature inhabituelle doivent faire l'objet de rubriques distinctes au poste des comptes et effets à recevoir. Tout compte ou effet à recevoir doit être radié dès qu'il est reconnu pour irrécouvrable. Il doit être ramené à sa valeur de réalisation estimative dès qu'il est reconnu pour partiellement irrécouvrable.			
Si, après radiation de tous les comptes tenus pour irrécouvrables, les comptes et effets à recevoir sont encore susceptibles de pertes au recouvrement, une provision pour créances douteuses doit être constituée. La provision doit être établie conformément à la pratique comptable généralement reconnue.			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
001-019	01 02	partie de P 83.010 L 010	Comptes débiteurs des filiales et des apparentés Chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA, et ligne directrice E-6 du BSIF, Critères d'importance applicables aux opérations des sociétés d'assurance-vie avec des apparentés. Déclarer les montants à recevoir des filiales et des parties apparentées en date des états financiers.
020	(01+02) -03	P 84.050	Primes à recouvrer - Le résultat de l'addition des colonnes (01 + 02) moins la colonne 03 doit correspondre à celui de l'addition des lignes (058+059) à la colonne 03, page 84.050.
021 et 022	01 02 03		Soldes débiteurs des agents et soldes des courtiers Montants que les agents et les courtiers d'assurance doivent à la succursale (ne pas compenser les débiteurs et les sommes dues aux agents et aux courtiers d'assurances)

BSIF-77	87.060 (suite)	COMPTES DÉBITEURS, ACHALANDAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF - (Succursale canadienne)	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
023	Toutes		<p>Assureurs à charte fédérale et réassureurs provinciaux agréés</p> <p>Déclarer tous les débiteurs visant les assureurs à charte fédérale et les réassureurs provinciaux agréés par le surintendant en tant que réassureurs.</p>
025	01 02 03		<p>Autres assureurs</p> <p>Montants dûs à la compagnie non déclarés à la ligne 023 et liés à tous les assureurs qui ne sont pas à charte fédérale et à tous les autres assureurs. Inclure les débiteurs visant les sociétés de réassurance et liés à des réclamations versées, à des contrats partagés et à des versements à recevoir en vertu de rentes de règlement.</p>
029	01 02 03		<p>Autres débiteurs</p> <p>Sommes dues à la société pour des services auxiliaires ou d'autres tarifs.</p>
040- 042	01 02 03		<p>Achalandage</p> <p>Chapitre 3062.22-.48 du Manuel de l'ICCA</p> <p>La partie du montant attribuée à l'écart d'acquisition (achalandage) doit faire l'objet, au bilan, d'un poste distinct dans la mesure où elle n'a pas été amortie ou présentée en déduction.</p>
050	01 02 03		<p>Mobilier et équipement (moins l'amortissement cumulé)</p> <p>Chapitre 3061 du Manuel de l'ICCA</p> <p>Inclure l'actif de l'agent principal aux fins du Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (p. ex. automobiles, matériel informatique et améliorations locatives).</p>

BSIF-77	87.060 (suite)	COMPTES DÉBITEURS, ACHALANDAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF - (Succursale canadienne)	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
051	01 02 03		Frais payés d'avance et reportés Chapitres 3040 et 3070 du Manuel de l'ICCA Les montants inscrits sont les postes tels que les commissions payées d'avance et la différence cumulée entre les montants passés en charges et les contributions au financement du régime de retraite.
052	01 02 03		Immobilisations incorporelles Chapitre 3062.06-.21 du Manuel de l'ICCA
055	Toutes		Transferts aux fonds distincts de la société Déclarer comme capitaux d'amorce pour les activités liées au fonds distinct toutes les sommes détenues dans des parts du fonds distinct propre de la société selon leur valeur marchande. L'article 452 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> stipule qu'une société ne peut transférer des fonds à un fonds distinct propre que pour l'établissement et l'entretien d'un fonds propre. Les revenus issus de la variation de la valeur marchande des transferts au fonds distinct propre de la société et des sommes qui en sont prélevées doivent être déclarés à la page 84.070, comme autres revenus.
060			Impôts débiteurs échus Déclarer le montant de tout impôt débiteur échu. Chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA.
061 à 062	01 02 03		Autres éléments d'actif Inclure les éléments divers et les autres placements.
069	03	P 83.010 L 081 C 01	Total de l'achalandage et des autres éléments d'actif

BSIF-77	87.080	PLACEMENTS - (Actif placé en fiducie) (SELON LE GROUPE)	
But : Fournir une indication des engagements de la succursale envers une société ou un groupe donné.			
Observations générales : Fournir des détails sur tous les placements et prêts, à leur valeur comptable, lorsque le montant total du placement ou de l'avance à une société ou à un groupe de sociétés liées dépasse le plus élevé de 5 p. 100 de l'avoir des souscripteurs et des actionnaires de la succursale et de 500 000 \$. Un groupe de sociétés englobe toutes les sociétés faisant partie d'un même groupe et les filiales qui sont contrôlées en dernier ressort, que ce soit directement ou indirectement, par le même actionnaire véritable ou groupe d'actionnaires liés. Ne pas déclarer les effets dérivés ou les titres émis ou garantis par l'État et qui comportent une pondération zéro aux fins du Test de dépôt de l'actif et de la marge requise, pas plus que les placements effectués pour le compte des détenteurs de comptes en caisses séparées.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
S.O.	05		Autres prêts et placements Inclure les créances, les garanties et les baux à court terme.